

Addenda et errata au tome LXXXVI

Citer ce document / Cite this document :

Addenda et errata au tome LXXXVI. In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 795-799;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_33010

Fichier pdf généré le 23/01/2023

ADDENDA ET ERRATA AU TOME LXXXVI

Séance du 1^{er} ventôse an II.

— Affaires non mentionnées au p.-v., n° 75. [*Le cⁿ Dacheux, à la Conv.; s.d.*] (1)

« Citoyens représentans,

Le citoyen Jean Baptiste Dacheux, peintre et vitrier, demeurant à Monfermeil près Paris.

Vous expose que, par testament passé devant notaires le 31 octobre 1788, de deffunt Jacques Dacheux, maitre peintre à Paris, son frère, il lui a été donné et légué une somme de 3 000 liv. une fois payée. Pareille somme a été donnée et léguée par le testateur à Nicolas Dacheux, son neveu, aussi une fois payée. Quant au surplus des biens meubles et immeubles appartenant au dit testateur, il les a aussi donnés et légués à Jacques Dacheux, son autre neveu, qui demouroit alors avec lui, qu'il avoit institué pour son légataire universel par ledit testament.

D'après celà, le 25 janvier 1790, il fut passé un codicile par Léon et Gaillant, notaires, deux ans après ce testament authentique, contenant que le testateur revenant sur les legs et donations par lui faites audit testament a jugé à propos qu'au lieu de 3 000 liv. qu'il avoit donné aux dits Dacheux frères et neveu, il ne leur donnoit qu'une somme de 600 liv. à chacun une fois payée, et a confirmé le surplus de son dit testament.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussy sincère qu'intéressant, l'exposant vous présente aujourd'huy, Citoyens représentans, sa pétition en réclamation tendante à vous demander l'exécution de votre loy relative aux successions, tant en ligne directe que collatérale, relativement au partage qui doit être fait par égale portion entre les héritiers d'une succession quelconque; comme aussy l'exposant qui n'a que touché 600 liv. au lieu de 3 000 liv. vous prie d'ordonner que les héritiers de son deffunt frère seront tenus et contraints de venir à division et partage avec lui par égale portion de tous les biens meubles, immeubles et effets de la succession du dit deffunt son frère conformément à la loy, et de lui tenir et rendre compte des revenus et jouissance d'iceux; qu'il sera en outre autorisé à faire toute perquisition nécessaire pour prendre les biens de son dit deffunt frère partout où il les trouveroit; c'est la justice qu'il attend de la Convention nationale pour laquelle il ne cessera d'être reconnoissant. »

J. DACHEUX.

Renvoyé au comité de législation (2).

— N° 76 [*Le cⁿ Chandèze, à la Conv., s.d.*] (3)

« Citoyens législateurs,

Vous avez par une de vos loix sur les successions décrété que les ci-devant religieux seroient habiles à succéder à leurs parents dont les successions ne sont ouvertes que depuis le mois de juillet 1789.

Cette loi infiniment sage donne lieu à une autre question que je viens soumettre à votre sagesse.

Cette question est de savoir si celui qui a fait profession postérieurement au mois de juillet 1789 peut être habile à succéder à ses parents dont la succession étoit ouverte antérieurement et qui lui étoit échue avant d'avoir prononcé ses vœux.

Les ci-devant religieux qui ont renoncé en prononçant leurs vœux à un droit acquis n'ont pu le faire qu'autant que la loi qui les autorisoient subsisteroit dans toute sa plénitude; cette loi ayant été détruite par une loi postérieure, les effets doivent l'être aussi et laisser aux ci-devant religieux la faculté de rentrer dans leurs droits. C'est à vous, Citoyens législateurs, qu'il appartient de prononcer sur cette importante question et d'éviter par une loi positive sur ce point une foule de procès à un millier de citoyens.

J'ai encore, Citoyens Législateurs, une autre question à vous soumettre qui est celle de savoir si les co-héritiers d'un frère à qui le père a donné toute sa fortune à la charge de payer seulement à chacun de ses co-héritiers une somme de 6 000 livres, et dont la

(1) DIII 243, doss. 2^d, p. 209.

(2) Mention marginale, dotée du 1^{er} vent. et signée BERLIER.

(3) DIII 243, doss. 2^c, p. 182.

succession n'est échue qu'au mois d'octobre 1788 peuvent demander un nouveau partage et si les biens doivent être partagés par portions égales.

Enfin, je viens vous demander, Citoyens législateurs, si l'ex-religieux à qui il n'a été accordé sur la somme de 6 000 livres qu'une modique pension viagère de 150 livres dans le cas où il ne pourroit prétendre à un nouveau partage par égale portion, s'il n'auroit pas le droit d'exiger que les 6 000 livres montant de sa légitime lui soient payées.

Les abus énormes qui se sont commis envers un grand nombre de ci-devant religieux méritent votre plus sérieuse attention sur ces importantes questions et j'espère, Citoyens Législateurs, que vous ne souffrirez pas que des citoyens que vous avez rendus à la Société soient privés des moyens de lui être utiles en laissant leur fortune entre les mains des ennemis de la chose publique et c'est dans cette confiance que j'attends avec sécurité la loi bienfaisante que vous vous empresserez de porter.»

CHANDÈZE.

Renvoyé au comité de législation (1).

— N° 77 [*La municip. de St-Eutrope-d'Escadillac et le cant. de Born, à la Conv.; 3 pluv. II*] (2).

« Législateurs,

Le règne de l'égalité et de la liberté doit nécessairement annéantir tous les abus et surtout ceux qui ne doivent leur existence qu'à l'ancienne servitude. Les réclamations des habitans de St-Eutrope-d'Escadillac et autres paroisses formant le canton de Born, vous mettront à même d'en juger; ils attendent de votre sagesse la justice qu'ils ont tout lieu d'espérer d'après l'exposé sincère appuyé d'un extrait des registres des délibérations du directoire du district de Monflanquin dont nous vous envoyons copie.

L'Assemblée Constituante s'occupe de la division du territoire français en départements, districts, cantons et municipalités. On ne peut qu'admirer cette première opération. La fixation de différents chefs-lieux fut déterminée sans avoir une connaissance exacte des localités, surtout pour les cantons de campagne, puisque que l'on ne prit pour base que les anciennes juridictions et principalement les endroits où les ci-devant seigneurs avoient fixé leur justice, toujours à portée de leur demeure pour faire mouvoir à leur fantaisie les vils suppôts de leur despotisme et ce n'est que par les horreurs de la féodalité que Born se trouve connu et luy a mérité le chef-lieu de canton, plutôt qu'à St-Eutrope-d'Escadillac à qui il étoit réservé.

En vain, les habitans de ce canton ont réclamé pour St-Eutrope. Plusieurs pétitions ont été envoyées au département. Celui-ci guidé par la justice qui l'a toujours caractérisé, frappé de l'exposé sincère ne peut s'empêcher de prendre un arrêté, portant qu'il fesoit demander deux députés de chaque paroisse pour se transporter au directoire du district de Monflanquin et exprimer le vœu de leurs habitans.

Le résultat fut que la très grande majorité se portoit à St-Eutrope puisque sur 24 députés, 17 votèrent pour St-Eutrope, 4 pour Montaut et 3 pour Born. Comme ils content par le procès-verbal ci-joint rédigé au susdit district avec son avis en bas (? mot déchiré).

Le département auroit sans doute, prononcé définitivement sur un vœu si fortement exprimé, si un décret qui fut rendu sur ces entrefaites, n'eut défendu et annulé toute délibération du corps administratif, sur ces objets.

Il n'appartient donc qu'à la souveraineté nationale de faire ce changement et c'est avec confiance que nous venons solliciter votre justice. Tout semble nous la faire partager, les localités, la centralité se réunissent en faveur d'Escadillac, mais une raison aussi puissante vient à l'appuy de notre demande et nous assure un succès complet; c'est à St-Eutrope qu'ont été tenues sans interruption les séances municipales depuis la constitution des municipalités. Les assemblées primaires, celles de la garde nationale pour les différens recrutemens s'y sont toujours tenues. Cet arbre chéri, symbole de notre bonheur, celui de la liberté y prend ses racines. Cet acte sacré fruit de votre génie, l'effroy des tyrans, c'est à St-Eutrope qu'il a eu sa sanction unanime; c'est à St-Eutrope que la fête du 10 août et toutes les fêtes civiques ont été solennisées, d'après toutes ces considérations, nous avons tout lieu d'attendre de votre justice que le chef-lieu du canton sera à St-Eutrope-d'Escadillac et non à Born.»

GUY (*off. mun.*), GREMCO (*off. mun.*), BURRET (*notable*), HUGON (*c^{re} envoyé de l'assemblée près du canton*), BENAUD (*notable*), ANDREAU (*secrét.*), GARRIGOU (*notable*), DURIEU (*notable*).

Renvoyé au comité de division (3).

(1) Div^{bis} 85⁽²⁾, p. 22, 23. Auj. St-Eutrope de Born (L.-et-G.). Pièce jointe: Extrait des délibérations du distr. de Monflanquin, 27 déc. 1790.

(2) Mention marginale, datée du 1^{er} vent. et signée GOUPILLEAU.

(3) Mention marginale, datée du 1^{er} vent. et signée LACOSTE.

Séance du 2 ventôse an II.

— Affaires non mentionnées au p.-v., N° 66.

[*La c^{ne} Durand, à la Conv.; s.l.n.d.*] (1).

« Législateurs,

Vous avez consacré les droits éternels de la nature en abolissant l'inégalité des partages. Cette époque devoit dater de la Révolution; et c'est ainsi que vous avez décrété le partage égal des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Mais ce juste décret ne peut satisfaire vos principes pour toutes les filles de la ci-devant Province de Normandie; je veux parler de celles qui ont perdu leurs père et mère avant cette époque.

Vous savez, Citoyens, que cette coutume barbare, déferoit la totalité de l'hérédité aux garçons, et qu'elle ne laissoit aux filles qu'une foible légitime ou mariage avenant, et cette légitime ne consistoit que dans une rente viagère équivalente à une petite portion du revenu de la succession, laquelle étoit encore grevée d'une forte retenue, soit pour réparations, soit pour impositions.

Cette coutume ne vouloit même pas que les filles normandes obtinssent la propriété de leur légitime tant qu'il y avoit des frères ou des descendans des frères; elle les grevoit envers ceux-ci d'une véritable substitution doublement odieuse, et par elle-même, et en raison de la modicité de la portion légitimataire. Si j'avois besoin de vous rappeler la quotité de la légitime des filles de Normandie, je vous dirois que ces filles ayant un frère, eussent elles été douze n'avoient entre elles que la représentation du tiers des revenus de la succession, d'après la fixation qui en étoit invariablement faite à l'époque de son ouverture, et encore faisoit-on comme on le fait aujourd'hui, la retenue du quart pour tenir lieu des réparations et des impositions. Ainsi la coutume appelloit les frères à l'opulence, tandis qu'elle vouoit les sœurs à l'indigence et souvent à la misère.

Ce n'est pas tout. Les frères ainsi comblés, sourds aux cris de la nature et à la voix de la justice suscitoient souvent des difficultés infimes pour éloigner la fixation de la légitime de leur sœurs et retarder leur payement. J'en ai fait personnellement l'expérience, puisque depuis neuf ans que j'ai perdu ma mère, je n'ai pu encore parvenir à faire fixer ma légitime, ni rien recevoir.

Citoyens, le sort des filles de la ci-devant province de Normandie est digne de vos regards. Je ne puis implorer vainement la protection des Pères de la Patrie lorsqu'il s'agit des principes les plus sacrés.

Je demande donc, si vous ne jugez point à propos d'ajouter à la bienfaisance de votre décret sur le partage égal des successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, en ordonnant aussi le partage égal des successions ouvertes auparavant, non encore liquidées, que la Convention nationale veuille bien au moins décréter, que les filles de la ci-devant province de Normandie, posséderont à titre d'hérédité, en toute propriété, la portion que la coutume leur donne à titre de légitime, et que cette portion leur sera fournie en biens-fonds de la succession. Cette disposition améliorera le sort des filles en les soustrayant à la dépendance trop dure de leurs frères, et en leur procurant une jouissance réelle.

La portion d'immeubles qu'elles auront, telle qu'elle sera, les intéressera infiniment par le goût naturel de la propriété et par le prix qu'on attache toujours à ce qu'on tient de ses pères. Elle les mettra plus à même de se marier et de remplir ce destin si conforme au vœu de la nature et à l'intérêt de la Nation. Enfin, sous le rapport de la division des propriétés, vous serez encore d'accord avec vos principes, dont la base repose toujours sur l'intérêt général. »

Adelaïde Dorothee DURAND.

Renvoyé au comité de législation (2).

Séance du 3 ventôse an II.

— Pièce annexe II [*Le cⁿ et la c^{ne} Labouillerie, à la Conv.; La Flèche, s.d.*] (3)

« Par le décret de la Convention nationale, en date du 17 frimaire qui met en séquestre et sous la main de la nation les biens des pères et mères des émigrés s'ils n'ont pas employé tous les moyens qui étoient dans leur pouvoir pour empêcher une démarche aussi inconsidérée.

Dans cet état, les citoyen et citoyenne Bellin - La Bouillerie demeurant à La Flèche, département de la Sarthe, vous représentent qu'ils ont le malheur d'avoir un fils dans ce fâcheux cas. Ce fils est majeur, marié et a un enfant, et étoit officier dans le régiment des chasseurs de Normandie. Il est parti de La Flèche dans le mois de décembre 1791 pour se rendre, d'après une lettre de son lieutenant-colonel, à son régiment où il n'avoit ordre

(1) DIII 272, doss. Rouen, p. 392.

(2) Mention marginale, datée du 2 vent. et signée MATHIEU.

(3) DIII 229, doss. 22 (La Flèche), p. 86.

d'arriver que dans le courant de janvier. Arrivé à Paris, il y fit rencontre de plusieurs officiers de son régiment et de différents autres corps qui luy firent entendre que presque tous les soldats étoient en insurrection, et que tout officier courrait les plus grands risques de sa vie en se présentant à son régiment. Sur cet exposé ces officiers décidèrent entre eux qu'ils n'avoient d'autre parti à prendre pour se soustraire à la fureur du soldat, que de passer en pays étranger et, malheureusement, entraînent mon fils dans cette funeste démarche. Mais, ne voulant point porter les armes contre sa patrie, mon fils se retira en Hollande, pays contre lequel la France n'étoit point en guerre à cette époque; il a renoncé à tout service militaire pour y vivre en simple particulier.

Le citoyen et la citoyenne La Bouillerie, ayant ignoré toute cette histoire et ne l'ayant apprise que par une lettre de leur fils à son arrivée en Hollande, ils n'ont pu prévenir sa démarche qui leur cause toujours les plus vives douleurs, et qu'ils auroient empêchée par les conseils et les remontrances qu'ils auroient employés avec tout le zèle dont ils sont capables s'ils en eussent eu connoissance. Mais, ayant été dans l'impuissance et l'impossibilité absolues de remplir ce devoir, attendu l'ignorance où ils étoient de la fausse démarche de leurs fils, ils espèrent de la justice de la Convention nationale qu'ils ne seront point compris dans la loy du séquestre des biens des pères et mères d'émigrés. Ils ont d'autant plus lieu de s'en flatter que le citoyen La Bouillerie s'est toujours comporté en bon citoyen, qu'il a donné dans toutes les occasions des preuves de civisme non équivoque, entre autres en se rendant avec les citoyens de la section dans le lieu indiqué pour l'acceptation publique de la Constitution et en faisant valloir la vente des biens nationaux dont il a fait et payé des acquisitions pour la plus grande partie de sa fortune.»

LA BOUILLERIE, BELLIN - LA BOUILLERIE.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale, datée du 3 vent. et signée RUDEL. Une 2^e pétition dans la même forme, fut présentée dans la suite par THÉVENIN, fondé de pouvoirs et renvoyée au même comité le 4 niv. III.

IMPRIMERIE LOUIS-JEAN - GAP

Dépôt légal : 249 - 1965